

## PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE

Le 23 décembre 2006

Devant Nous, Gérard FLAMANT, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Aurélie DARRY, greffier,

En présence de **Mr ROUSSEL** interprète qui a prêté le serment prévu par la loi

En présence de monsieur le représentant de l'administration

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 21 décembre 2006 pris à l'encontre de :

**Madame Thorayya S. ~~XXXXXXXXXXXX~~ ALI OUMER**  
née 27/04/1984 à El Milia (ALGERIE)  
de nationalité algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 21 décembre 2006 et notifiée à l'intéressé le 21 décembre 2006 à 10 heures 00 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 22 décembre 2006 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur ROUSSEL représentant l'administration entendu en ses observations

Maître CLEMENT, avocat, entendu en ses observations ;

**Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 2 du décret du 17 Novembre 2004, la requête du préfet est transmise par tout moyen au greffe du tribunal avant l'expiration du délai de 48 heures ;**

**Que le greffier l'enregistre et y appose ainsi que sur les pièces jointes, un timbre indiquant la date et l'heure de la réception ;**

**Attendu qu'en l'espèce, les pièces adressées par Monsieur le Préfet par télécopie au greffe du tribunal ne comprennent pas le procès verbal de placement en garde à vue;**

**Que ce document se trouve dans l'original du dossier, lequel a été transmis au tribunal en dehors du délai de 48 heures et ne porte pas le tampon horodateur ;**

**Qu'il y a lieu de considérer, en l'absence de cette pièce de procédure essentielle pour les droits de l'intéressée, que la garde à vue est entachée d'irrégularité;**

**Qu'il y a lieu de rejeter la requête de Monsieur le préfet.**

### PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET D DETENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour

Vu par le parquet

à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,

À Heures

le

Le greffier

